

Députation de la section de l'Observatoire (Paris) qui annonce que chacun de ses membres veut, à l'exemple du vertueux Geffroy, servir de bouclier et de rempart à la représentation nationale et présente le citoyen Maugy, canonnier, qui a perdu un bras à l'âge de 16 ans dans la guerre de Vendée, lors de la séance du 6 prairial an II (25 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Députation de la section de l'Observatoire (Paris) qui annonce que chacun de ses membres veut, à l'exemple du vertueux Geffroy, servir de bouclier et de rempart à la représentation nationale et présente le citoyen Maugy, canonnier, qui a perdu un bras à l'âge de 16 ans dans la guerre de Vendée, lors de la séance du 6 prairial an II (25 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) pp. 632-633;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27567_t1_0632_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

fait le serment de surveiller de plus près les ennemis du bien public; elle annonce la dissolution de sa Société.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

L'ORATEUR !

[Extrait du p.-v. de l'Assemblée générale; 5 prair. II].

Un membre fait à l'Assemblée un rapport sur l'attentat commis envers la représentation nationale; tous les membres voyant la République attaquée dans ses plus fermes défenseurs, s'empres- sent à l'envi de proposer des moyens de parer des coups aussi funestes à la chose publi- que.

Une motion est faite et l'Assemblée se lève toute entière pour faire le serment de surveiller avec un zèle infatigable les ennemis du bien public, de les poursuivre jusque dans leurs repaires les plus obscurs; chaque membre s'offre de faire un rempart autour du représentant du peuple qui serait attaqué, et tous jurent de défendre la Convention nationale jusqu'à la mort.

L'Assemblée arrête qu'elle ira en masse à la Convention pour lui faire part de ses résolutions et les ratifier devant elle.

La section de la Fraternité n'ayant d'autres intentions que celles qui lui sont dictées par la volonté générale, prévient la Convention que sa Société clot ses séances le 29 floréal (2).

42 m

La section de l'Observatoire, après avoir exprimé son indignation contre les assassins, et ses alarmes sur les dangers qui menacent les représentants du peuple, dit que chacun de ceux qui la composent veut, à l'exemple du vertueux Geffroy, servir de bouclier et de rempart à la représentation nationale. Elle invite la Convention à prendre des mesures pour mettre les Comités de salut public et de sûreté générale à l'abri des assassins (3).

L'ORATEUR !

[Extrait des délibérations de l'Assemblée générale de la section; 5 prair. II].

Un membre a rappelé à l'Assemblée la lecture faite décadé dernier au temple de la vérité et de la Raison sous les auspices de l'Être Suprême du décret de la Convention nationale en date du 18 floréal, portant que le peuple français reconnaît l'existence de l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme, et contenant l'institution des fêtes déca- daires aux noms des objets et des vertus qui honorent la dignité de l'homme.

(1) P.V., XXXVIII, 116. Bⁱⁿ, 7 prair. (suppl.); Mon., XX, 558; Rép., n° 157; Débats, n° 613, p. 81; J. Sablier, n° 1332; J. Matin, n° 704; M.U., XL, 104; J. Fr., n° 609; C. Univ., 8 prair.; Mess. soir, n° 646; J. Lois, n° 605; C. Eg., n° 646; S.-Culottes, n° 465; J. Univ., n° 1645; Feuille Rép., n° 327; J. Paris, n° 511.

(2) C 306, pl. 1155, p. 20, signé DOMMANGEL (présid.), CHRÉTIEN, MALIVOIRE.

(3) P.V., XXXVIII, 116. Bⁱⁿ, 8 prair.

Au souvenir de ces dogmes consolants pour l'homme vertueux et pour tout bon citoyen, l'Assemblée s'est levée spontanément et a déclaré à l'unanimité que ces dogmes formaient les principes constants de sa pensée et de ses senti- ments; qu'elle voulait les conserver comme chers à son repos et à son bonheur.

Qu'elle confondait ses sentiments à cet égard avec ceux manifestés par la Convention au nom du peuple français, et qu'elle témoignerait à la Convention sa reconnaissance d'avoir fait cette déclaration pour déjouer les complots perfides des despotes et des ennemis de l'humanité, et d'avoir institué des fêtes publiques propres à vivifier l'amour de toutes les vertus républi- caines.

Des cris répétés de : vive la République ont retenti dans la salle et dans les tribunes où étaient les citoyennes.

Ensuite un rapport a été fait par un membre sur l'assassinat prémédité tridi dernier par un scélérat contre deux représentants du peuple, Robespierre et Collot d'Herbois, et sur les dan- gers que ce dernier a courus.

Tous les citoyens ont frémi d'horreur au récit de la froide et lâche combinaison de l'assassin; chacun d'eux exprimait son indignation par la pensée, par des cris ou par des gestes; ces mou- vements divers ont troublé la délibération sur les propositions faites par un membre, mais chaque citoyen, calmé par la certitude que l'in- tention du scélérat n'avait pas eu d'effet et que son crime ne serait pas impuni, l'Assemblée s'est levée et a arrêté à l'unanimité qu'elle félicite- rait la Convention nationale de voir sains et saufs dans son sein, deux ardents défenseurs des droits du peuple, malgré la rage impie des Pitt, des Cobourg, de leurs vils despotes et de leurs gouvernements impurs;

Que chacun de ses membres aurait voulu et voudrait encore, à l'exemple du vertueux Gef- froy, servir de bouclier et de rempart à la re- présentation nationale;

Qu'elle confierait à la Convention ses justes alarmes sur les dangers qui menacent les jours des membres qui composent les Comités de salut public et de Sûreté générale, dans un temps où ces deux Comités, chargés du poids immense de la défense des frontières ou de la sûreté inté- rieure, tiennent les rênes du gouvernement révo- lutionnaire, les secrets les plus importants de la chose publique, au salut de la liberté et de l'égalité et au bonheur du peuple français et de l'humanité entière;

Qu'elle inviterait la Convention à prendre des mesures prudentes pour mettre à l'abri des at- tentats des crimes les membres composant ces deux Comités;

Que le commandant de la section armée en- verrait chaque jour au nom de l'Assemblée une ordonnance chez le citoyen Geffroy pour s'infor- mer de l'état de ses blessures et de sa santé, que le bulletin en serait affiché aux portes et dans l'intérieur de son comité et qu'il en serait rendu compte à la prochaine assemblée.

Les citoyennes des tribunes ont interrompu ces délibérations successives et rapides, par des applaudissements réitérés.

L'assemblée a arrêté que demain, sextidi, elle se réunirait sans armes, à dix heures du matin, sur la place de Jemappes, et de là se rendrait en masse, ayant en tête son président, à la Conven-

tion, avec les citoyennes de la section et leurs enfants pour y porter l'expression naturelle de leurs sentiments et de leurs vœux;

En conséquence, le commandant de la section armée demeurerait chargé de faire demain deux rapports, l'un à six heures, l'autre à neuf heures du matin, pour prévenir les citoyens et citoyennes du lieu du rassemblement (1).

La même section présente à la Convention nationale le citoyen Jean-Charles Maugy, canonnier, qui a perdu un bras à l'âge de 16 ans (2).

L'ORATEUR donne lecture de la lettre suivante :

[Le C. révol. de la section, au président de la Conv.].

« Citoyen président,

Nous t'invitons à instruire la Convention nationale d'un de ces traits héroïques dont le peuple français remplit l'univers. Nous nous félicitons de posséder dans notre arrondissement un républicain tel que celui dont l'extrait de la pièce suivante va lui faire connoître le nom et la belle action.

« Nous soussignés, certifions que le citoyen Jean-Charles Maugy, âgé de 16 ans et demi, canonnier-pointeur de la première compagnie des canonniers de la Sorbonne, sous le commandement du citoyen Amer, capitaine de ladite compagnie attachée au second bataillon des Graviilliers, étoit à l'affaire de Doué, à la Vendée, le 14 septembre dernier (vieux style), et a montré un courage digne d'être remarqué. Après avoir eu le malheur d'avoir le bras droit emporté par un boulet, dont son bras a cassé l'épaule gauche du citoyen Choquemanne, canonnier de ladite compagnie; ne pensant aucunement qu'il avoit perdu son bras, il ne s'occupoit qu'à servir sa pièce pour terrasser les brigands, et l'a encore servie deux fois; et ce n'est qu'en perdant son sang, que les forces lui manquèrent, qu'alors il fut forcé de quitter le champ de bataille ».

Ce récit excite les plus vifs applaudissements.

CHARLIER : Je demande qu'il soit accordé à ce brave jeune homme, présent à la barre, un secours provisoire, en attendant qu'il lui soit expédié un brevet de pension. (*On applaudit*).

Un autre membre demande que le président donne à ce défenseur de la patrie, illustré par son courage et son dévouement héroïque, l'accolade fraternelle. La proposition est décrétée.

Au bruit des applaudissements de l'assemblée (3), Maugy reçoit du président l'accolade fraternelle, et la Convention nationale décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [CHARLIER] décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera la somme de 300 livres, à titre de secours provisoire, au citoyen Charles Mau-

gy, canonnier; renvoie la pétition au Comité de liquidation pour la pension à laquelle il a droit, pour avoir perdu un bras dans la guerre de la Vendée.

» Le présent décret sera inséré au bulletin (1).

42 n

La section de Mucius-Scévola, après avoir peint avec énergie son horreur pour le crime et pour les conspirateurs athées qui le provoquent, et son attachement aux principes républicains, qui rendent aux hommes libres la vertu aimable et l'existence de l'Être Suprême nécessaire, paie à la Convention nationale le tribut de sa reconnaissance pour ses immenses travaux.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

L'ORATEUR ! Législateurs,

C'est peu pour la section de Mucius Scevola de méditer les lois dans ses assemblées générales, d'en approfondir l'esprit, d'en décrire et préparer l'exécution. Il lui fallait dans ces jours d'allégresse, annoncés par les cent bouches de la renommée qui publie les cent victoires remportées par les armées françaises, parer aux coups funestes que de lâches assassins portaient à nos Législateurs. Les restes impurs des brigands dont nos frères nous font raison ont attenté aux jours précieux de la représentation nationale.

Déjà ils avaient désigné les membres qu'il fallait frapper, déjà ils avaient indiqué la partie de leurs corps qu'il fallait percer, déjà ils voyaient la blessure ouverte donner à la France le libre cours à l'irruption de leurs hordes et de leurs forfaits. Déjà ils souriaient à nos malheurs qu'ils avaient achetés. Les lâches !... payer le crime... ils ne connaissent pas le génie français, ces marchands de forfaits et d'assassinats, ils ne savent pas qu'il saura vaincre toutes les factions parricides contre la liberté. Ils ne savent pas qu'il dresse le bras de ses enfans pour terrasser l'hydre des crimes la seule idole qu'ils encensent. Ils ne savent pas qu'il a appris à 25 millions de français libres à élever leur âme vers cet Être Suprême, bienfaisant protecteur des vertus, qui veille au bonheur de la République. Ils ne connaissent donc pas notre serment à la République; qu'ils sachent qu'il en assure le triomphe par notre amour pour les lois. Qu'ils apprennent que par notre serment nous avons juré une guerre à mort contre tous ceux qui voudront avilir, dé-

(1) C 306, pl. 1155, p. 21, signé BAUDOT (greffier), MESSAN et HOUDAN (comm.).

(2) P.V., XXXVIII, 116.

(3) Mon., XX, 564; Débats, n° 616, p. 119.

(1) P.V., XXXVIII, 116. Minute imprimée, corrigée à la main, C 304, pl. 1122, p. 22. Décret n° 9284. Reproduit dans Bⁿ, 7 prair. (suppl^t) et 8 prair. Mention dans Débats, n° 613, p. 81; J. Sablier, n° 1332; J. Lois, n° 605; J. Matin, n° 704; Mon., XX, 558; Rép., n° 157; M.U., n° 104; C. Univ., 8 prair.; Mess. soir, n° 646; J. Mont., n° 30; J. Fr., n° 609; J. Perlet, n° 611; J. Univ., n° 1645; S.-Culottes, n° 465; C. Eg., n° 646; J. Paris, n° 511; Feuille Rép., n° 327.

(2) P.V., XXXVIII, 117. Bⁿ, 7 prair. (suppl^t); J. Sablier, n° 1341; M.U., XL, 104; Rép., n° 157; J. Fr., n° 609; C. Univ., 8 prair.; Mess. soir, n° 646; J. Lois, n° 605; Mon., XX, 558; J. Mont., n° 30; Débats, n° 613, p. 81; J. Matin, n° 704; S.-Culottes, n° 465; J. Univ., n° 1645; Feuille Rép., n° 327; C. Eg., n° 646; J. Paris, n° 511.